

CLAUSES COMMUNES**1. DEFINITIONS**

- Compagnie:
 - ATV SA, dont le siège social est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, RPM Bruxelles 0441.208.161, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 1015 pour les branches 9, 16, 17 et 18.
 - Pour les garanties Capital accident de voyage et Responsabilité Civile: AIG Europe S.A., une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tél.: (+352)226911-1, caa@caa.lu, http://www.caa.lu/. AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.
 - Ces deux compagnies sont représentées par la SPRL PROTECTIONS, dont le siège social est établi en Belgique, Sleutelplas 6, 1700 Dilbeek, RPM Bruxelles 0881.262.717, agréée par la FSMA sous le numéro 067380 A. Toute correspondance relative à cette police doit obligatoirement être adressée à PROTECTIONS.
- Preneur d'assurance: la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie.
- Assuré: les personnes physiques dont le nom est mentionné dans les conditions particulières, domiciliées en Belgique, un Etat membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou en Suisse.
Pour les contrats annuels duo (maximum 2 personnes) ou family (maximum 6 personnes), les personnes suivantes peuvent être assurées ensemble: les membres d'une famille, à savoir l'assuré(e), son époux/épouse, son conjoint de fait ou de droit, leurs parents et enfants vivant sous le même toit ou qui sont domiciliés auprès de la famille ainsi que les enfants mineurs d'un mariage dissous qui ne vivent pas sous le même toit. Les enfants qui sont nés ou adoptés au cours de la durée de l'assurance sont automatiquement assurés jusqu'à la date d'échéance du contrat. Un enfant adopté d'origine étrangère n'est assuré qu'après l'arrivée dans le pays de domicile.
- Lieu de domicile: le domicile, devant être situé en Belgique, un Etat membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou en Suisse.
- Compagnon de voyage: la personne qui réserve un voyage commun avec l'assuré et dont la présence est indispensable au bon déroulement de ce voyage.
- Membre de la famille: chaque personne qui vit habituellement sous le même toit avec l'assuré.
- Accident: un événement soudain dont la cause est extérieure à l'organisme de l'assuré et qui cause une lésion corporelle, attestée par un médecin, qui rend impossible l'exécution du contrat de voyage conclu.
- Membres de famille jusqu'au 2ème degré: époux/épouse, la personne avec laquelle l'assuré cohabite durablement en fait ou en droit, toute autre personne qui fait partie de la famille, (beaux-)parents, enfants, (beaux-)frères, (belles-)sœurs, grands-parents et petits-enfants.

2. VALIDITE - DEBUT - DUREE

Les assurances annulation et all-in doivent être conclues au plus tard 5 jours ouvrables après la réservation ou confirmation du voyage. L'assurance assistance voyage peut être souscrite jusqu'au jour avant le départ et doit toujours couvrir la durée totale du voyage, c'est-à-dire à partir du jour du départ du domicile jusqu'au jour du retour au domicile inclus. Les voyages qui ont déjà commencé ne peuvent jamais être assurés.
Les contrats annuels sont conclus pour 1 an sans tacite reconduction. Les voyages qui ont été réservés avant la conclusion du contrat annuel ne sont pas couverts par la garantie "annulation", sauf en cas de renouvellement du contrat d'assurance qui se termine chez Protections ou un autre assureur et s'il n'y a pas interruption de couverture. L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans les conditions particulières du contrat, à condition que la prime ait été payée à la compagnie ou au courtier en assurances au plus tard le jour qui précède cette date. Quant à la garantie "annulation", la couverture entre en vigueur au moment de la conclusion du contrat de voyage et se termine au moment où le voyage prévu commence. Le voyage commence au début prévu dans le contrat de voyage réservé. Les autres garanties sont accordées dès que l'assuré quitte son domicile jusqu'au moment du retour au domicile avec une durée maximum de 30 jours pour les contrats temporaires et de 95 jours consécutifs pour les contrats annuels. La couverture des contrats annuels peut être prolongée par période complémentaire de 30 jours par le paiement de la prime supplémentaire jusqu'à une durée maximum de 1 an.
Si l'assuré doit prolonger son séjour pour des motifs médicaux ou si la durée de validité est dépassée en raison d'un retard imprévu propre au voyage, l'assurance reste en vigueur jusqu'au 1er moment possible de retour, mais avec un maximum de 31 jours, sans paiement d'une prime supplémentaire.

3. RESILIATION

Pour les contrats d'une durée de plus de 30 jours, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé avec effet immédiat au moment de la notification, dans les 14 jours à compter de la prise de cours du contrat. La compagnie peut également résilier le contrat d'une durée de plus de 30 jours, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du contrat. Cette résiliation devient effective 8 jours après sa notification. Ces droits de résiliation ne sont pas d'application pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours.
L'assureur et le preneur d'assurance peuvent mettre fin au contrat après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou la notification du refus d'intervention. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Cependant elle prend effet dans un délai d'un mois à compter du lendemain de sa signature, si le preneur d'assurance ou la personne assurée a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance d'un sinistre, dans l'intention de tromper la compagnie, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La compagnie est tenue de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.
La prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation et déjà payée par le preneur d'assurance lui est remboursée sauf en cas de tentative de dol. Dans ce cas, la compagnie garde la prime à titre de dommages et intérêts.

4. ETENDUE TERRITORIALE

Pour l'assurance temporaire assistance voyage Europe, l'Europe au sens large est définie comme suit: les États-membres de l'Union européenne ainsi que Monaco, San Marin, Andorre, le Liechtenstein, la Cité du Vatican, la Suisse, le Monténégro, la Biélorussie, la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Russie (jusqu'à 60° de longitude est), l'Islande, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la Moldavie, la Norvège, la Serbie, la Turquie, l'Ukraine, le Maroc, la Tunisie, l'Égypte et Israël, à l'exception du pays du domicile de la personne assurée.
Pour l'assurance temporaire assistance voyage Monde et les contrats annuels, l'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception du pays du domicile de la personne assurée.

5. MONTANTS ASSURES

Les montants assurés représentent l'intervention maximale par assuré au cours de la période d'assurance et sont € 10.000 pour la garantie "annulation" des contrats temporaires, € 3.500 pour la garantie "annulation" des contrats annuels, illimité pour la garantie "frais médicaux", € 5.000 pour la garantie "soins consécutifs", € 12.500 pour la garantie "frais de recherche et de sauvetage", € 12.500 pour la garantie "décès après un accident de voyage", € 25.000 pour la garantie "invalidité permanente après un accident de voyage", € 125.000 pour la garantie "responsabilité civile", € 1.875 pour la garantie "bagages", € 10.000 pour la garantie "voyage de compensation" des contrats temporaires, € 3.500 pour la garantie "voyage de compensation" des contrats annuels, € 50 (retard de 12 heures) ou € 100 (retard de 24 heures) pour la garantie "fly on time" et les montants mentionnés dans ces conditions dans le cas des autres garanties.

6. ASSURANCES SOUSCRITES PREALABLEMENT

Lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de plusieurs assureurs contre le même risque, l'assuré peut, en cas de dommages, réclamer une indemnité de chaque assureur dans les limites des obligations de chacun et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit. L'assuré ne pourra invoquer l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie, sauf en cas de fraude.
Lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de plusieurs assureurs contre le même risque, l'assuré doit en informer la compagnie et lui communiquer l'identité de cet (ces) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police.

7. SUBROGATION

Jusqu'à concurrence du montant des indemnités, la société est subrogée aux droits de l'assuré à l'égard des tiers

responsables, sauf en ce qui concerne la garantie "capital accident de voyage".

L'assuré déclare expressément subroger la compagnie en ses droits à concurrence du montant des indemnités à l'égard de la compagnie aérienne pour les indemnités auxquelles il a droit en vertu de la Convention de Montréal. Si la subrogation par la compagnie n'est pas possible par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la compagnie peut réclamer le remboursement de l'indemnité versée.

8. EXPERTISE MEDICALE

En cas d'accident ou de maladie, la compagnie peut procéder à un contrôle médical chez la personne assurée ou chez la personne qui est à l'origine de l'annulation. Le preneur d'assurance et les bénéficiaires ou personnes assurées permettent à la compagnie d'utiliser les données médicales ou sensibles qui concernent leur personne dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution des prestations garanties.

Les données relatives à la santé et/ou autres données sensibles sont toujours traitées conformément à la réglementation en vigueur, dont le règlement européen Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement GDPR). Ces données sont traitées par du personnel autorisé et compétent en la matière.

9. EXCLUSIONS GENERALES

Les sinistres suivants sont exclus de l'assurance:

- ceux qui se sont produits ou qui sont consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool, de toute autre substance non prescrite par un médecin ou de trouble mental;
- ceux qui sont causés par fraude, faute grave ou un acte délibéré de l'assuré ou avec sa complicité;
- ceux qui sont causés par le suicide de l'assuré ou par une tentative de suicide de l'assuré;
- ceux qui sont causés par des rayonnements ionisants autres que pour un traitement médical par rayons dans le cadre d'un sinistre garanti;
- ceux qui sont dus à la guerre, la guerre civile, la révolte, l'insurrection, la révolution (la garantie reste toutefois acquise par l'assuré pendant une période maximum de 14 jours à compter du début des hostilités, lorsqu'il est surpris pendant son voyage par de tels événements);
- ceux qui sont dus à des situations, maux et déficiences déjà existants, sauf s'il existe une preuve médicale qu'une cause externe a donné lieu à un changement soudain du syndrome ou s'il n'existe aucun lien causal entre la situation préexistante et le sinistre.

10. DROIT APPLICABLE - PRESCRIPTION - LITIGES

Le contrat d'assurance est régi par la législation belge. Les dispositions impératives de la loi du 04/04/2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution sont applicables au présent contrat.

A mesure que ces dispositions entrent en vigueur, elles abrogent, remplacent ou complètent les conditions du présent contrat qui y seraient contraires.

Chaque demande résultant du présent contrat d'assurance se prescrit par 3 ans à compter de la date de l'événement qui donne lieu à cette demande.

Un litige persistant qui ne peut pas être résolu à l'amiable, peut uniquement être tranché par les tribunaux compétents en Belgique.

11. OMBUDSMAN DES ASSURANCES

Chaque plainte concernant le contrat peut être adressée par courrier à Protections, Sleutelplas 6, 1700 Dilbeek (Belgique) ou par email à l'adresse claims@protections.be.

A défaut d'obtenir satisfaction, il est possible de s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, 35 Square de Meeûs, 1000 Bruxelles (Belgique), et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'engager une action en justice.

12. DONNEES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de l'exécution de votre contrat.

Concernant les données sensibles comme par exemple celles liées à la santé, ces données sont uniquement traitées dans le cadre de l'exécution d'un sinistre couvert par un contrat. Ces données sont traitées par du personnel autorisé et compétent en la matière.

Conformément à la réglementation en vigueur, dont le règlement européen Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement GDPR), vous pouvez toujours consulter, rectifier, limiter le traitement, demander la portabilité ou l'effacement des données vous concernant dans le fichier dont nous sommes responsables.

Pour pouvoir exercer ces droits, la personne concernée doit faire parvenir une demande écrite datée, signée à envoyer soit par courrier postal à Protections, Sleutelplas 6, 1700 Dilbeek (Belgique) soit par courrier électronique à l'adresse privacy@protections.be.

Nous nous réservons le droit de prendre contact avec la personne qui en fait la demande afin de vérifier son identité. En cas d'absence de réponse de notre part, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en la matière en Belgique: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>.

Notre politique concernant la protection de la Vie Privée est entièrement reprise dans notre Privacy Policy. Ce document est disponible gratuitement sur notre site www.protections.be.

ANNULATION**1. DEFINITIONS**

- Contrat de voyage: le contrat concernant le transport, le séjour ou la location d'une maison de vacances.
- Maladie: une détérioration de la santé, attestée par un médecin avant la date de départ, qui rend impossible l'exécution du contrat de voyage conclu.
- Accident: un événement soudain dont la cause est extérieure à l'organisme de l'assuré et qui cause une lésion corporelle, attestée par un médecin, qui rend impossible l'exécution du contrat de voyage conclu pour des raisons médicales.

2. GARANTIE

L'assurance garantit le remboursement des frais d'annulation ou de modification encourus par l'assuré, ainsi que par chaque membre de sa famille co-assuré, à l'exclusion de tous les frais administratifs et de dossier, en cas d'annulation ou de modification avant le début proprement dit du voyage pour une des raisons suivantes:

- décès, maladie ou accident de l'assuré;
- décès, maladie avec danger de mort ou hospitalisation (48 heures minimum) ou accident avec danger de mort ou hospitalisation (48 heures minimum) d'un membre de famille jusqu'au 2ème degré où la présence de l'assuré est indispensable;
- décès, maladie avec danger de mort ou hospitalisation (48 heures minimum) ou accident avec danger de mort ou hospitalisation (48 heures minimum) de la personne (ou un membre de la famille jusqu'au 2ème degré) où se seraient passées les vacances;
- Pour les 3 garanties susmentionnées, la compagnie couvre les conséquences de maladie chronique ou préexistante si médicalement il n'existait aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage au moment de la réservation du voyage et de la souscription du contrat d'assurance.
- décès dans les 15 jours avant le départ ou hospitalisation de minimum 7 jours de l'ex partenaire ou d'un membre de la famille jusqu'au 3ème degré vivant seul;
- suicide ou tentative de suicide d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré;
- des complications graves et inattendues pendant la grossesse de l'assurée ou de l'épouse de l'assuré qui ne voyage pas avec lui ou de la personne qui cohabite en fait ou en droit avec l'assuré;
- grossesse de l'assurée ou de sa compagnie de voyage pour autant que le voyage était prévu pendant les dernières 12 semaines de la grossesse et que cette grossesse n'était pas connue au moment de la réservation du voyage;
- lorsque l'assuré ne peut pas recevoir les vaccinations requises pour le voyage pour des raisons médicales, à condition que cela n'était pas connu au moment de la réservation du voyage;
- le licenciement de l'assuré pour des motifs économiques;
- si l'assuré conclut un contrat de travail de 6 mois au minimum, à condition qu'il fût au chômage ou étudiant à temps plein au moment de la réservation du voyage;

- la suppression du congé déjà accordé par l'employeur en raison de l'indisponibilité du collègue qui aurait dû remplacer l'assuré, à la suite du décès de cette personne, d'une maladie ou d'un accident;
- le rappel d'un militaire de profession et/ou le réserviste pour une mission militaire ou humanitaire et le rappel des forces de l'ordre pendant les périodes d'attentats pour autant que ce rappel coïncide avec la période du voyage réservé;
- la présence indispensable de l'assuré qui exerce une profession indépendante ou libérale en raison de l'indisponibilité de son remplaçant prévu à la suite du décès de cette personne, d'une maladie ou d'un accident;
- des dommages matériels graves aux biens immobiliers qui appartiennent à l'assuré ou qui sont loués par lui au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ, en raison desquels la présence de l'assuré est exigée et ne peut être différée;
- le fait de devoir passer un examen de passage (à l'exception d'une thèse ou d'un travail de fin d'étude) à la fin de l'année scolaire ou universitaire (uniquement valable pour les étudiants en dernière année d'enseignement secondaire, universitaire ou supérieur non universitaire) pendant la période de vacances réservée ou dans les 15 jours qui suivent la date de retour, à condition que le voyage ait été réservé avant le mois de juin;
- le divorce, à condition que la procédure ait été introduite devant le tribunal après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel;
- la séparation de fait, si l'un des partenaires a changé de domicile après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel;
- un home-ou carjacking dont l'assuré est la victime et qui se produit dans les 7 jours avant la date de départ, sur présentation du procès-verbal;
- disparition ou enlèvement de l'assuré ou d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré;
- le vol ou l'immobilisation totale du véhicule à la suite d'un accident de la circulation ou de l'incendie du véhicule privé de l'assuré dans les 48 heures avant le départ ou sur le trajet vers la destination de vacances;
- le fait de rater l'embarquement, comme il était prévu dans le contrat de voyage, lorsque, sur le chemin pour s'y rendre, l'assuré est victime d'une immobilisation de plus d'une heure en raison de la survenance d'un accident de la circulation, d'un incendie ou d'une grève sauvage;
- la convocation de l'assuré:
 - en qualité de témoin ou de juré devant un tribunal;
 - en raison de l'adoption d'un enfant;
 - en raison d'une transplantation d'organe;
- au cas où, après la réservation, le pays de départ ou la destination de voyage serait touché par une épidémie, une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme revendiqué, seuls les frais de modification du moyen de transport (avion, train ou autocar) pour le voyage aller et/ou retour international sont indemnisés jusqu'à maximum € 500 par personne y compris les frais de transport éventuels vers un autre lieu de départ. Les frais des réservations non-utilisées dans le(s) pays de destination sont également indemnisés jusqu'à maximum € 500 par personne. L'épidémie, la catastrophe naturelle ou l'acte de terrorisme revendiqué doit rendre impossible d'entreprendre le voyage planifié et doit être justifié par un avis de voyage déconseillé par le SPF Affaires étrangères. Par le terme terrorisme dans le pays du départ, on comprend:
 - un attentat à l'aéroport de départ du vol aller (escalas comprises);
 - un attentat dans le pays de départ du vol aller (escalas comprises) en raison duquel l'espace aérien du pays de départ est fermé de sorte qu'aucun vol ne peut avoir lieu.
 La destination de voyage est définie comme suit:
 - la ville de destination pour les voyages au sein de la CE;
 - le pays de destination pour les voyages en dehors de la CE.
 La garantie ne s'applique pas si la cause existait déjà au moment de la réservation du voyage ou si, au moment de la réservation du voyage, des circonstances étaient connues ou présentes, qu'il était évident (qu'une partie du) que le voyage ne pourrait être effectué. Les autres exclusions restent d'application. Les indemnisations du transporteur, du loueur et/ou de l'organisateur de voyages seront toujours déduites des garanties susmentionnées.
- si un compagnon de voyage annule le voyage pour un des motifs susmentionnés, et que l'assuré doit par conséquent voyager tout seul ou avec 1 seul compagnon de voyage.

3. EXCLUSIONS

- Nonobstant les exclusions générales, les annulations suivantes sont exclues:
- celles qui se sont produites en état d'ébriété, de trouble mental ou de confusion sous l'empire de stupéfiants;
 - celles qui sont causées par un acte délibéré de l'assuré ou avec sa complicité;
 - celles qui sont causées par le suicide ou par une tentative de suicide de l'assuré même;
 - celles qui sont dues à la guerre, la guerre civile, la révolte, l'insurrection et la révolution;
 - celles qui sont causées par des maladies préexistantes en stade terminal ou très avancé;
 - celles causées par des dépressions, troubles psychologiques, psychosomatiques, mentaux ou d'origine nerveuse, sauf en cas d'hospitalisation de 7 jours au minimum;
 - celles causées par l'interruption volontaire de grossesse;
 - celles causées par l'insolvabilité de l'assuré;
 - celles causées par l'absence des documents de voyage et/ou du visa de voyage;
 - celles causées par toute raison qui était connue au moment où le contrat d'assurance a été souscrit.

4. FIXATION DE L'INDEMNISATION

Le remboursement des frais d'annulation ne dépassera jamais le montant assuré et se fera toujours sur la base des frais d'annulation dus en cas d'annulation immédiate après qu'un événement s'est produit qui donne lieu à cette annulation. Une franchise de € 50 par personne et par sinistre sera toujours déduite de l'indemnisation. En cas de modification du voyage, les frais administratifs relatifs à cette modification sont couverts sans prélèvement de la franchise jusqu'à maximum le montant dû en cas d'une annulation à ce moment.

5. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- L'assuré ou le bénéficiaire s'engage expressément:
- à prévenir l'agent de voyages et la compagnie dans les 24 heures et en tout cas avant la date de départ, et à faire parvenir dans les 5 jours une déclaration écrite à la compagnie;
 - à fournir à la compagnie ou à ses agents tous documents, informations et pièces justificatives que celle-ci jugera nécessaires;
 - à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter les frais d'annulation au strict minimum, ce qui veut dire qu'à partir du moment où l'assuré est au courant d'un événement pouvant donner lieu à l'annulation, il en informera immédiatement l'agent de voyages;
 - à se soumettre à un contrôle médical éventuel et à faire tout ce qui est nécessaire pour que toute autre personne, dont l'état médical est à l'origine de l'annulation, se soumette à un tel contrôle.
- Il est expressément convenu que pour tout manquement à ces obligations, la compagnie peut prétendre à une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

ASSISTANCE PERSONNES

1. DEFINITIONS

- Maladie: une détérioration de la santé, attestée par un médecin agréé et survenue après l'entrée en vigueur de la police.

2. SKI & SURF, ADVENTURE

- Les activités suivantes sont automatiquement couvertes par l'assurance:
- le ski de fond, le ski alpin et le snowboard sur pistes réservées à cet effet.
- Sont toujours couvertes aussi par l'assurance, à condition qu'elles soient organisées et coordonnées par une organisation professionnelle et agréée:
- les activités de sport d'hiver en dehors des pistes réservées à cet effet et le snowrafting;
 - la plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome jusqu'à 18 mètres de profondeur, alpinisme, canyoning, spéléologie, saut à l'élastique, rafting d'eau vive et de mer, hydrospeed, épreuves off-road (4x4, enduro, quad), moto > 50cc, VTT, voyages en ballon, ULM, deltaplane, parachutisme, parapente et vol à voile.
- Sont toujours exclus:
- tous les sports qui sont pratiqués pour des raisons professionnelles, contre rémunération ou en compétition;
 - le bobsleigh, le saut au tremplin, les sports de combat et la chasse aux animaux sauvages.
- Tous les autres sports non mentionnés ci-dessus sont automatiquement couverts par l'assurance.

3. FRAIS MEDICAUX ET DENTAIRES

La compagnie indemnise les frais suivants en cas de maladie ou d'accident de nature imprévue et sans antécédents

connus qui se produirait à l'étranger:

- honoraires médicaux et chirurgicaux;
- les médicaments prescrits par le médecin traitant;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de transport locaux (par ambulance si cela s'avère nécessaires du point de vue médical) vers le médecin ou l'hôpital le plus proche;
- les frais de transport locaux des compagnons de voyage co-assurés pour visiter l'assuré hospitalisé, jusqu'à un montant maximum de € 75;
- les frais urgents de dentisterie jusqu'à un montant maximum de € 250;
- les frais de dentisterie qui seraient occasionnés à la suite d'un accident jusqu'à un montant maximum de € 500.

4. FRAIS DE SOINS CONSECUTIFS

Dans le cas où l'assuré serait victime d'un accident à l'étranger ayant occasionné des dommages corporels pour lequel un médecin aurait été consulté sur place, les frais de traitement ultérieur qui seraient prescrits dans le pays de domicile seraient indemnisés jusqu'à 12 mois après la date de l'accident. Les frais de kinésithérapeutes, chiropracteurs, homéopathes, acupuncteurs et ostéopathes reconnus, après un accident garanti, sont indemnisés jusqu'à un montant maximum de € 500. Cette indemnité ne s'applique pas aux frais de traitements ultérieurs dans le pays de domicile à la suite d'une maladie survenue au cours du voyage à l'étranger.

5. AVANCE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

A votre demande, la compagnie peut avancer les frais garantis au médecin ou à l'hôpital. Les frais ne sont jamais avancés pour un montant inférieur à € 150.

6. FIXATION DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation a lieu après déduction des prestations auxquelles l'assuré a droit auprès de la Sécurité sociale. Par conséquent, la compagnie rembourse le solde des frais médicaux, des frais de dentisterie et des frais de traitement ultérieur après l'intervention de la mutuelle, sur présentation de leur décompte et d'une photocopie des factures originales. Dans le cas où la mutuelle refuserait l'intervention, la compagnie demande à l'assuré de lui faire parvenir une attestation du refus ainsi que les factures originales. En cas d'avance des frais par la compagnie, les prestations de la mutuelle doivent être payées directement à la compagnie. Franchise: € 25 par sinistre et par assuré.

7. INDEMNISATION JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'une maladie ou d'un accident grave, la compagnie payera € 50 par nuit jusqu'à un maximum de € 600 par nuit pour autant que la durée de l'hospitalisation soit de 3 nuits minimum. Si cette condition est remplie, l'indemnité sera payée à partir de la 1ère nuit.

8. RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DE L'ASSURE

Chaque transport ou rapatriement pour des raisons médicales requiert l'autorisation préalable de la compagnie, en accord avec le médecin traitant sur place. L'attestation médicale du médecin qui vous a soigné sur place ne suffit pas. La compagnie prend en charge le transport de l'assuré, sous assistance médicale si l'état de santé de l'assuré l'exige, jusqu'au lieu de domicile ou jusqu'à l'hôpital à proximité du domicile. Le transport est effectué par avion sanitaire, par vol ordinaire (en classe économique), par train en 1ère classe, par ambulance ou par n'importe quel autre moyen de transport approprié. Seul l'intérêt médical de l'assuré est pris en considération pour déterminer le choix du moyen de transport et le lieu où seront prodigués les soins. La compagnie prend également en charge:

- soit le retour vers le lieu de domicile par vol ordinaire en classe économique ou par train en 1ère classe des membres de la famille de l'assuré et/ou du compagnon de voyage co-assuré qui devrait poursuivre son voyage tout seul;
- soit les frais supplémentaires nécessaires aux membres de la famille de l'assuré et/ou du compagnon de voyage co-assuré qui devrait poursuivre son voyage tout seul, afin que ceux-ci puissent poursuivre leur voyage, avec pour maximum le montant qui serait accordé en cas de rapatriement.

9. DECES DE L'ASSURE

En cas d'enterrement en Belgique, un Etat membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou en Suisse, la compagnie prend en charge le transport de la dépouille depuis le lieu du décès survenu lors du voyage à l'étranger. Par la même occasion, la compagnie paie les frais du traitement post mortem ainsi que le cercueil ou l'urne jusqu'à € 1.500. Les autres frais, en ce qui concerne la cérémonie funèbre et l'inhumation ou la crémation, ne sont pas pris en charge par la compagnie.

Si l'assuré est enterré ou incinéré sur le lieu de voyage à l'étranger, les frais suivants sont payés par la compagnie (avec pour maximum le montant dû en conformité avec les paragraphes précédents):

- le traitement post mortem et le cercueil ou l'urne, jusqu'à € 1.500;
- le transport sur les lieux de la dépouille mortelle;
- l'enterrement ou la crémation, à l'exclusion des frais de cérémonie;
- le rapatriement de l'urne;

Si l'assuré est enterré ou incinéré sur le lieu de voyage à l'étranger, la compagnie prend en charge le voyage de retour par vol ordinaire en classe économique ou par train en 1ère classe des membres de la famille de l'assuré jusqu'au 2ème degré qui voyageaient avec le défunt et/ou d'un compagnon de voyage co-assuré qui devrait poursuivre son voyage seul.

10. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

Si l'assuré doit interrompre son séjour à l'étranger en raison des faits suivants:

- décès, hospitalisation d'une durée supérieure à 48 heures à la suite d'une maladie ou d'un grave accident survenu de façon soudaine et accompagné de danger de mort d'un membre de la famille jusqu'au 2ème degré;
- des dommages matériels graves qui seraient occasionnés aux biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire ou locataire au cours du voyage et en raison desquels la présence de l'assuré est exigée et ne peut pas être différée.

La compagnie prend en charge le voyage par un vol ordinaire (en classe économique) ou par train en 1ère classe:

- soit le voyage de retour de l'assuré, des membres de la famille assurés et d'un compagnon de voyage co-assuré qui devait poursuivre son voyage tout seul;
- soit le voyage aller et retour de l'assuré. Ce retour doit se faire dans les 8 jours et en dans tous les cas avant la fin du contrat de voyage.

11. CATASTROPHE NATURELLE, EPIDEMIE OU TERRORISME

Quand l'assuré serait touché pendant son séjour à l'étranger par une épidémie, une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme revendiqué, la compagnie indemnise les frais suivants:

- les frais d'hôtel extra (logement + petit-déjeuner) jusqu'à € 75 par personne et par nuit avec un maximum de € 600 par personne;
- les frais de transport supplémentaires sur place afin de pouvoir entreprendre, continuer ou terminer les arrangements de voyage réservés avant la survenance d'un des événements mentionnés ci-avant jusqu'à maximum € 500 par personne;
- les frais des réservations non-utilisées dans le(s) pays de destination sont également indemnisés jusqu'à maximum € 500 par personne;
- les frais de modification du moyen de transport (avion, train ou autocar) pour le voyage aller et/ou retour international sont indemnisés jusqu'à maximum € 500 par personne y compris les frais de transport éventuels vers un autre lieu de départ.

L'épidémie, la catastrophe naturelle ou l'acte de terrorisme revendiqué doit rendre impossible (même partiellement) de continuer le voyage planifié et doit être justifié par un avis de voyage déconseillé par le SPF Affaires étrangères. Par le terme terrorisme dans le(s) pays de destination, on comprend:

- un attentat dans le pays de départ du vol de retour (escalas comprises) en raison duquel l'espace aérien du pays de départ est fermé de sorte qu'aucun vol ne peut avoir lieu;
- un attentat dans le pays de destination du vol de retour (c'est-à-dire le pays de départ) en raison duquel les autorisations ont fermé les aéroports dans ce pays ou lorsque l'espace aérien au-dessus du pays de destination est fermé. La garantie ne s'applique pas si la cause existait déjà au moment de la réservation ou au début du voyage ou si, au moment de la réservation ou au début du voyage, des circonstances étaient connues ou présentes, qu'il était évident (qu'une partie du) que le voyage ne pourrait être effectué.

12. ASSISTANCE FAMILIALE A L'ETRANGER

Si, au cours de son séjour à l'étranger, l'assuré doit être hospitalisé à la suite d'une maladie ou d'un grave accident

survenu de façon soudaine et si son état de santé l'exige, la compagnie prend en charge le voyage aller et retour d'un maximum de 2 membres de la famille de l'assuré jusqu'au 2ème degré, par un vol ordinaire (en classe économique) ou par train en 1ère classe ainsi que les frais d'hôtel (logement + petit-déjeuner) avec un maximum de € 75 par personne et par nuit. Les frais d'hôtel sont remboursés jusqu'à un maximum de € 600 par personne.

13. PROLONGATION DU VOYAGE POUR DES RAISONS MEDICALES

Si l'assuré ne peut pas entreprendre le voyage de retour prévu pour des raisons médicales, la compagnie prend à sa charge les frais d'hôtel (logement + petit-déjeuner) de l'assuré, des membres de la famille assurés ou d'un compagnon de voyage co-assuré, pour un maximum de € 75 par personne et par nuit. Les frais d'hôtel sont remboursés jusqu'à un maximum de € 600 par personne.

De plus, la compagnie prend en charge le voyage de retour par un vol ordinaire en classe économique ou par train en 1ère classe de l'assuré, des membres de la famille assurés ou d'un compagnon de voyage co-assuré qui devrait continuer à voyager seul.

14. RETOUR ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS AGES DE MOINS DE 16 ANS

Cette garantie est valable pour les enfants de l'assuré dont l'âge est inférieur à 16 ans au moment de la survenance du sinistre et qui accompagnent l'assuré et est d'application quand l'assuré, pour des raisons médicales, ne peut pas s'occuper des enfants et qu'un autre assuré ne peut le remplacer.

La compagnie prend en charge:

- le voyage aller et retour par un vol ordinaire en classe économique ou par train en 1ère classe d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les accompagner pendant leur rapatriement;
- le voyage de retour par un vol ordinaire (en classe économique) ou par train en 1ère classe des enfants assurés;
- les frais d'hôtel (logement + petit-déjeuner) de l'accompagnateur pour un maximum de € 75 par nuit, jusqu'à un maximum de € 150.

15. ENVOI SUR PLACE D'UN REMPLACANT PROFESSIONNEL

En cas de rapatriement ou de retour anticipé de l'assuré conformément à l'article 8 ou 10 de cette garantie, la compagnie se charge de l'envoi sur place d'un remplaçant professionnel.

16. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

La compagnie indemnise les frais de recherche et de sauvetage occasionnés par les services de secours officiels à l'étranger, après concertation et avec l'accord de la compagnie, afin de mettre en sécurité la vie et l'intégrité physique de l'assuré à l'occasion d'un accident ou d'une disparition.

17. REMBOURSEMENT DU SKI-PASS, DES COURS DE SKI ET DU MATERIEL DE SKI LOUE

Si, suite à une maladie ou un accident, l'assuré se trouve dans l'impossibilité de pratiquer le ski, la compagnie rembourse les jours non utilisés du ski-pass, les cours de ski et le matériel de ski loué à concurrence de € 250 et sur base d'un certificat médical établi par un médecin à l'étranger.

Cette garantie n'est en aucun cas cumulable avec l'indemnisation de la garantie "voyage de compensation" si le ski-pass, les cours de ski et le matériel de ski sont inclus dans le montant assuré.

18. VOL OU PERTE DES PAPIERS D'IDENTITE ET DES TITRES DE TRANSPORT

En cas de perte ou de vol de papiers d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.), l'assuré est tenu tout d'abord de remplir les formalités nécessaires à l'étranger (déclaration faite aux autorités compétentes: police, ambassade, consulat, etc.). La compagnie peut fournir l'adresse et le numéro de téléphone de ces autorités. En cas de perte ou de vol de chèques, de cartes bancaires ou de cartes de crédit, la compagnie entrera en contact avec les organismes financiers concernés de manière à ce que les mesures de sécurité nécessaires puissent être prises.

En cas de perte ou de vol de titres de transport, la compagnie fournit à l'assuré les billets de remplacement nécessaires afin de pouvoir poursuivre le voyage. L'assuré s'engage à rembourser tout de suite à son retour les sommes qui auraient été avancées par la compagnie.

La compagnie indemnise en outre tous les frais administratifs exposés en vue du remplacement des documents d'identité et titres de transport jusqu'à un maximum de € 125.

19. ASSISTANCE JURIDIQUE CIRCULATION

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation, la compagnie prend en charge les honoraires d'un avocat jusqu'à un maximum de € 1.250.

Les conséquences juridiques ultérieures au lieu de domicile ne sont pas prises en charge par la compagnie.

20. AVANCE DE LA CAUTION PENALE

Dans le cas où l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation survenu à l'étranger, serait tenu de verser une caution pénale en vertu d'une décision des autorités locales, la compagnie avancerait le montant de cette caution jusqu'à un maximum de € 12.500.

En ce qui concerne le remboursement de cette caution, la compagnie accepte un délai de 3 mois au maximum à compter du jour au cours duquel l'avance de cette caution a été consentie. Si les autorités locales remboursent plus tôt la caution, l'assuré est tenu de reverser immédiatement cette somme à la compagnie.

21. ENVOI DE MESSAGES URGENTS

La compagnie veille à la transmission des messages urgents en rapport avec un événement grave survenu dans le cadre des garanties assurées. La compagnie ne peut jamais être tenue responsable du contenu du message qui est soumis à la législation belge et internationale.

22. EXPEDITION DE MEDICAMENTS OU DE PROTHESES

La compagnie procure à l'assuré, à l'étranger, les médicaments ou les prothèses indispensables qui sont prescrits par un médecin si ces médicaments ou ces prothèses ne sont pas disponibles sur place mais bien au lieu de domicile. Les frais d'expédition sont pris en charge par la compagnie mais l'assuré sera tenu de rembourser à la compagnie le prix d'achat lors de son retour. L'autorisation de la compagnie est toujours préalablement exigée.

23. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

La compagnie prend en charge l'assistance psychologique qui serait requise dans le cadre d'une catastrophe, d'un attentat ou d'une prise d'otage dont l'assuré est la victime ou le témoin direct. Cette garantie est limitée à 5 sessions chez un psychologue ou un psychothérapeute au lieu de domicile.

24. FRAIS DE TRADUCTEUR ET/OU D'INTERPRETE

La compagnie rembourse jusqu'à maximum € 125 les frais de traducteur ou d'interprète à l'étranger sur demande de l'assuré et dans le cadre des garanties fournies.

25. TRANSFERT DE FONDS

Après réception du montant souhaité (maximum € 2.500), la compagnie le mettra à disposition de l'assuré afin de couvrir les frais d'une dépense imprévue à l'étranger.

26. FRAIS DE TELECOMMUNICATION

Lorsque l'assuré expose, à l'étranger, des frais de télécommunication dans le but de contacter la compagnie, ces frais sont pris en charge par la compagnie, à la condition que l'appel soit suivi de l'octroi d'une assistance. A cet effet, les originaux des justificatifs nécessaires doivent être fournis.

27. EXCLUSIONS

Nonobstant les exclusions générales, les sinistres suivants sont exclus:

- les sinistres qui ont pour cause directe ou indirecte des maladies mentales ou nerveuses, des névroses, des psychoses, des cures de repos ou des maladies du travail;
- les sinistres dont la cause consiste en des accidents ou des troubles de grossesse ainsi que leurs complications ou qui ont une nature similaire à partir de la 28ème semaine de la grossesse;
- les sinistres imputables aux maladies tropicales (sauf en cas d'hospitalisation urgente suite à une 1ère manifestation et pour autant que les médicaments/vaccinations ont été pris), les maladies vénériennes et les maladies sexuellement transmissibles;
- les frais occasionnés pour des bilans de santé;
- les frais occasionnés à l'occasion d'une assistance accordée concernant des affections ou des blessures légères qui pourraient être traitées sur les lieux et qui n'empêcheraient pas l'assuré de poursuivre son voyage, à l'exception des frais médicaux;
- les dommages occasionnés dans le cadre de travaux effectués par l'assuré, pour autant que des risques spéciaux de nature professionnelle ou d'exploitation y soient liés;

- les sinistres survenus à l'occasion de paris et de défis, lors de la participation à des compétitions, des courses et des épreuves de vitesse;
- les sinistres survenus dans le cadre de la participation à des actes délictueux ou à des attentats, ou à la suite d'actes qui, en règle générale, sont réputés téméraires;
- les sinistres survenus à l'occasion de voyages aériens pendant lesquels l'assuré fait partie de l'équipage et qu'au cours du vol, il exerce des activités professionnelles en rapport avec l'appareil qui assure le vol;
- les sinistres qui ont un rapport avec des prothèses (y compris les lunettes, les lentilles de contact, les prothèses dentaires, les appareils médicaux, etc.) sauf dans les cas qui sont prévus à l'article 22;
- les sinistres qui ont un rapport avec la médecine préventive, la chirurgie plastique et les cures thermales;
- les sinistres survenus à la suite de traitements prodigués par des spécialistes de l'esthétique et de la diététique;
- les sinistres imputables à un traitement médical prodigué dans le pays dont l'assuré possède la nationalité ou dans le pays où l'assuré est domicilié;
- les prestations qui n'ont pas été demandées à la compagnie ou qui n'ont pas été fournies par ses soins ou avec son consentement, à l'exception des frais médicaux encourus dans le cadre d'un traitement ambulatoire.

28. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La compagnie ne peut pas être tenue responsable de la non-exécution de l'assistance ni des manques ou des retards constatés à l'occasion de ces prestations, en cas de circonstances qui seraient indépendantes de sa volonté ou en cas de force majeure comme, par exemple, une guerre civile ou une guerre internationale, une émeute, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, la radioactivité ou les catastrophes naturelles.

29. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré ou le bénéficiaire s'engage expressément:

- à prendre contact le plus rapidement possible avec la compagnie, afin de permettre la mise en oeuvre de l'assistance de la façon la plus efficace possible;
- à se mettre en contact avec la compagnie avant de prendre des initiatives personnelles en ce qui concerne l'obtention d'une assistance;
- à fournir à la compagnie ou à ses agents tous les renseignements, documents ou justificatifs qui pourraient être demandés;
- à signaler à la compagnie les autres assurances éventuelles qui couvrent le même risque que le présent contrat;
- à remettre à la compagnie les titres de transport qui n'ont pas été utilisés, si la compagnie a pris les frais de transport à sa charge;
- à collaborer à son rétablissement rapide.

Il est expressément convenu qu'en cas de manquements en ce qui concerne ces obligations, la compagnie peut prétendre à une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

CAPITAL ACCIDENT DE VOYAGE

1. ACCIDENT

Dans le cadre la couverture Capital accident de voyage, sont assimilés à des accidents:

- les troubles de santé qui constituent une suite directe et exclusive d'un accident couvert par l'assurance;
- l'inhalation de gaz et de vapeurs et l'absorption de substances nocives ou caustiques;
- les dislocations, torsions, foulures, déchirures musculaires, causées par un effort brusque;
- les troubles occasionnés par la noyade, le gel, un soleil trop fort ou une forte chaleur, à l'exception des coups de soleil.

2. DECES

Si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident, une invalidité physiologique reconnue comme définitive se produit, la compagnie paie à l'assuré un capital qui sera calculé d'après la somme garantie au prorata du degré d'invalidité constaté selon le barème officiel belge des invalidités qui est en vigueur à la date de l'accident.

Si plusieurs invalidités permanentes découlent d'un même accident, l'indemnisation totale ne pourra pas dépasser le capital assuré qui était prévu. Les lésions occasionnées à des membres ou à des organes qui faisaient déjà l'objet d'une infirmité ou d'une incapacité fonctionnelle sont seulement indemnisées pour la différence entre la situation avant et après l'accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut pas être augmentée en raison de l'infirmité préexistante d'un autre membre ou d'un autre organe. Les indemnités perçues en raison de décès et d'invalidité permanente ne peuvent jamais être cumulées.

3. INVALIDITE PERMANENTE

Si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'accident, une invalidité physiologique reconnue comme définitive se produit, la compagnie paie à l'assuré un capital qui sera calculé d'après la somme garantie au prorata du degré d'invalidité constaté selon le barème officiel belge des invalidités qui est en vigueur à la date de l'accident. Si plusieurs invalidités permanentes découlent d'un même accident, l'indemnisation totale ne pourra pas dépasser le capital assuré qui était prévu. Les lésions occasionnées à des membres ou à des organes qui faisaient déjà l'objet d'une infirmité ou d'une incapacité fonctionnelle sont seulement indemnisées pour la différence entre la situation avant et après l'accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut pas être augmentée en raison de l'infirmité préexistante d'un autre membre ou d'un autre organe. Les indemnités perçues en raison de décès et d'invalidité permanente ne peuvent jamais être cumulées.

4. SKI & SURF, ADVENTURE

En cas de décès ou d'invalidité permanente suite à un accident de voyage survenu pendant la pratique des activités mentionnées dans l'article 2 de la garantie "assistance personnes", les capitaux assurés seront limités à 50%.

5. EXCLUSIONS

Nonobstant les exclusions générales, les sinistres suivants sont exclus:

- les sinistres dont les victimes sont des personnes dont l'âge est supérieur à 70 ans;
- les dommages occasionnés à l'occasion de travaux effectués par l'assuré, pour autant que des risques spéciaux de nature professionnelle ou d'exploitation y soient liés;
- les sinistres survenus à l'occasion de paris et de défis, lors de la participation à des compétitions, des courses et des épreuves de vitesse;
- les sinistres survenus dans le cadre de la participation à des actes délictueux ou à des attentats, ou à la suite d'actes qui, en règle générale, sont réputés téméraires;
- les sinistres survenus à l'occasion de voyages aériens pendant lesquels l'assuré fait partie de l'équipage et qu'au cours du vol, il exerce des activités professionnelles en rapport avec l'appareil qui assure le vol.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré ou le bénéficiaire s'engage expressément:

- à faire constater tout de suite un accident par un médecin;
- à tenir la compagnie au courant, dans les 48 heures qui suivent la survenue d'un accident mortel;
- à fournir à la compagnie ou à ses agents tous les renseignements, documents ou justificatifs qui pourraient être demandés;
- à permettre à la compagnie ou à ses agents un libre accès à la victime;
- dans le cas où la compagnie le demanderait, permettre l'autopsie.

Il est expressément convenu qu'en cas de manquements en ce qui concerne ces obligations, la compagnie peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

RESPONSABILITE CIVILE

1. DEFINITIONS

Dans le cadre de cette couverture, on entend par assurés:

- le preneur d'assurance, pour autant qu'il soit domicilié en Belgique et qu'il y séjourne habituellement;
 - le conjoint ou le partenaire qui vit avec lui (dans la mesure où il/elle a également souscrit la garantie);
 - les enfants mineurs d'âge et célibataires qui accompagnent le preneur d'assurance en voyage (dans la mesure où ils ont également souscrit la garantie).
- La garantie est également accordée aux assurés qui sont domiciliés dans un Etat membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou en Suisse.
- Tiers: toute personne physique ou morale ainsi que les compagnons de voyage assurés. Ne sont toutefois pas considéré comme un tiers:
- l'assuré;
 - le conjoint ou le partenaire qui vit avec lui;
 - les enfants mineurs d'âge et célibataires qui accompagnent le preneur d'assurance en voyage.
- Sinistre: tout événement dommageable qui peut avoir comme conséquence l'application des clauses de ce contrat.

2. GARANTIE

La compagnie garantit les personnes assurées dans le monde entier à concurrence des montants assurés contre les conséquences financières de la responsabilité civile qui pourraient leur être imputées en vertu des articles 1382 à 1386 bis et suivants du Code civil belge ou de dispositions de la même sorte de droit étranger, de lois locales ou de la jurisprudence en raison de dommages corporels et/ou de dommages matériels qui auraient été occasionnés à des tiers au cours du voyage garanti.

Les dommages matériels occasionnés à la suite d'un incendie, d'une explosion, de fumée ou d'eau aux locaux où l'assuré réside temporairement ou occasionnellement ainsi qu'à leur contenu, sont assurés après épuisement des capitaux des assurances incendie et/ou familiale déjà existantes.

3. EXCLUSIONS

Nonobstant les exclusions générales, les sinistres suivants sont exclus:

- les dommages immatériels qui ne découlent pas de dommages corporels ou de dommages matériels;
- les dommages qui sont occasionnés à la suite de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un bateau à voiles ou d'un bateau à moteur, d'un aéronef ou d'une monture dont l'assuré ou les personnes dont il est légalement responsable détiennent la propriété ou la gestion ou dont ils ont la surveillance;
- les sinistres découlant de la participation à des compétitions ou à des sports de compétition;
- les sinistres qui sont occasionnés à la suite de l'usage de drogues, d'alcool, de stupéfiants et de médicaments qui n'ont pas été prescrits par un médecin à moins que l'assuré ne puisse apporter la preuve qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre la survenue du sinistre et ces faits;
- les sinistres qui sont occasionnés à la suite de la participation active d'un assuré à des guerres civiles, des émeutes, des grèves, des attentats ou des actes de terrorisme;
- les sinistres qui se produisent à la suite de la pratique des sports dangereux suivants: l'alpinisme, les sports d'hiver en dehors des pistes ou des endroits qui sont prévus à cet effet, le bobsleigh, les sauts à ski, le hockey sur glace, l'escalade, la spéléologie, la chasse aux animaux sauvages, les sports de combat, les sauts en parachute, le deltaplane, les sauts à l'élastique, la plongée sous-marine avec un appareil respiratoire autonome et le rafting en eaux vives.

4. FIXATION DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation ne pourra jamais dépasser les montants assurés.

Franchise: € 125 par sinistre et par personne assurée, aussi bien en ce qui concerne la garantie relative aux dommages corporels que celle qui a pour objet les dommages matériels.

5. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré ou le bénéficiaire s'engage expressément:

- à avertir la compagnie au plus tard dans les 48 heures qui suivent son retour au lieu de domicile;
- à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la survenue de sinistres ou d'en limiter les conséquences;
- à fournir à la compagnie ou à ses agents tous les renseignements, documents ou justificatifs qui pourraient être demandés;
- à signaler à la compagnie les autres assurances éventuelles qui couvrent le même risque que le présent contrat. Il est expressément convenu qu'en cas de manquements en ce qui concerne ces obligations, la compagnie peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

BAGAGES 1ER RISQUE

1. GARANTIE

La compagnie assure les objets que l'assuré emporte au cours du voyage pour son usage personnel, contre:

- l'endommagement partiel ou complet, le vol, le défaut de livraison ou le retard de livraison sur le lieu de vacances (minimum 12 heures) des bagages qui ont été confiés à une entreprise de transport;
- l'endommagement partiel ou complet conséquence d'un incendie, d'une explosion ou les dommages causés par l'eau ou le vol, avec traces évidentes d'effraction, des bagages qui se trouvent dans une chambre d'hôtel, une habitation de vacances ou dans le coffre d'un véhicule;
- l'endommagement partiel ou complet en conséquence d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou des forces naturelles ou le vol commis avec violence physique, des bagages qui se trouvent sous la surveillance de l'assuré, ou des objets portés sur le corps.

2. FIXATION DE L'INDEMNISATION

La compagnie paie, dans les limites du montant assuré, une indemnisation qui est calculée d'après le prix d'achat des bagages endommagés, volés ou qui ne sont pas livrés, en procédant à la déduction de la dépréciation causée en raison de la vieillesse ou de l'usure. Au cours de la 1ère année qui suit l'achat des objets, l'indemnisation pourra représenter au maximum 75% du prix d'achat. A partir de la 2ème année qui suit l'achat des objets, leur valeur sera minorée de 10% par an.

A défaut de justification suffisante, la compagnie se réserve le droit de prendre en compte une dépréciation forfaitaire ou de calculer le montant de l'indemnité en proportion du poids manquant par rapport au poids total des bagages assurés.

En cas d'endommagement partiel, seuls les frais de remise en état sont remboursés avec comme maximum le montant qui a été fixé dans le paragraphe précédent à l'exception des frais de transport et d'expertise.

Chaque objet séparément, avec tous les accessoires possibles, est assuré jusqu'à un maximum de 25% du capital assuré par personne.

Le matériel de camping et l'équipement sportif sont assurés dans leur totalité jusqu'à un maximum de 30% du capital assuré par personne.

Le bris de skis ou de snowboard qui sont la propriété de l'assuré est couvert jusqu'à maximum € 250 par personne. Les objets de valeur tels que les bijoux, les pierres précieuses, les objets d'horlogerie, les jumelles, les appareils photographiques, les caméras vidéo, tous les autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image sont assurés dans leur totalité jusqu'à un maximum de 50% du capital assuré par personne.

Franchise: € 50 par sinistre et par personne assurée.

Livraison tardive: Si les bagages sont livrés par l'entreprise de transport avec un retard d'un minimum de 12 heures sur le lieu des vacances, la compagnie indemnise 50% des achats de 1ère nécessité strictement indispensables étant donné que ces objets restent en possession de l'assuré. Cette indemnisation est limitée cependant à maximum 20% du capital assuré par personne. S'il apparaît par la suite que les bagages sont définitivement perdus, cette indemnisation sera déduite de l'indemnisation que l'assuré va recevoir pour les bagages qui n'ont pas été livrés. L'indemnisation est calculée sur base des factures des biens achetés sur place.

3. EXCLUSIONS

Nonobstant les exclusions générales, les sinistres suivants sont exclus:

- les sinistres qui sont en rapport avec les objets suivants:
 - les prothèses et les appareils médicaux;
 - les lunettes, les lunettes de soleil et les lentilles de contact;
 - les moyens de transport (y compris les voitures, les motorhomes, les remorques, les caravanes, les motos, les vélos, les voitures d'enfant, les chaises roulantes ainsi que tous leurs accessoires et leurs pièces détachées);
 - les instruments de musique, les objets d'art, les antiquités, les tapis, les meubles, les objets de collection;
 - les objets fragiles en verre, porcelaine, marbre et en ivoire;
 - hardware, software et accessoires d'ordinateur, les appareils de communication et de navigation mobiles, les

tablettes et smartphones;

- les produits de beauté et les articles de toilette;
- le matériel qui est prévu à des fins professionnelles, la marchandise et le matériel de démonstration;
- les monnaies, les billets de banque, les chèques, les cartes de crédit, les titres, les titres de transport, les documents personnels (y compris les papiers d'identité), les photos, les timbres, les clés, sauf dans les cas prévus à l'article 18 de la garantie "assistance personnes";
- les sinistres occasionnés dans les circonstances suivantes:
 - la perte et les dégâts résultant de l'usure normale, de la vieillesse, d'une défectuosité propre à l'objet en question, ou qui sont imputables aux conditions atmosphériques, aux dégâts occasionnés par les mites ou par la vermine ou par une méthode de nettoyage, de remise en état ou de restauration des objets ou par la mauvaise manipulation de l'objet par l'assuré ou par une autre personne, les perturbations électriques, électroniques ou mécaniques;
 - les dégâts occasionnés à la suite d'une confiscation, d'une saisie ou d'une destruction des objets sur ordre d'une autorité administrative;
 - la fuite des récipients qui sont contenus dans les bagages;
 - le vol des bagages qui auraient été laissés dans un véhicule au cours de la nuit (entre 22h00 et 07h00);
 - les dégâts au matériel et à l'équipement sportif pendant la pratique du sport (sauf le bris de skis ou de snowboard qui sont la propriété de l'assuré);
 - le vol de skis ou de snowboard;
 - le vol des bagages qui auraient été laissés dans une tente de camping;
 - les griffes et les déformations aux valises, sacs de voyage et emballages durant le transport;
 - les objets spéciaux et les objets de valeur qui ont été confiés à une entreprise de transport;
 - l'oubli et la perte des bagages ainsi que l'endommagement ou le vol des bagages laissés sans surveillance.

4. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré ou le bénéficiaire s'engage expressément:

- à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'endommagement ou le vol de leurs bagages;
- à conserver les objets de valeur dans un coffre-fort ou dans une armoire protégée contre l'incendie si ces objets ne sont pas portés sur le corps;
- en cas de sinistre:
 - en cas d'endommagement partiel ou total par un accident de la circulation: faire dresser immédiatement un procès-verbal par les autorités judiciaires locales du lieu où l'accident s'est produit avec indication du tiers responsable éventuel;
 - en cas de vol: faire dresser tout de suite un procès-verbal par les autorités judiciaires du lieu où le vol a été commis et faire constater les traces d'effraction ou les traces de violence physique;
 - en cas d'endommagement partiel ou total des objets, de vol, de non-livraison ou de livraison tardive des objets par une entreprise de transport: imputer tout de suite la responsabilité au transporteur et faire procéder à une constatation contradictoire;
 - à se mettre en contact avec la compagnie au plus tard dans les 48 heures qui suivent son retour au lieu de domicile;
 - à fournir à la compagnie ou à ses agents tous les renseignements, les originaux des documents et des justificatifs (factures d'achat, preuves de paiement, preuves de garantie...) qui pourraient être demandés;
 - à la demande de la compagnie, l'assuré est tenu de faire parvenir à ses frais l'objet endommagé à la compagnie. Il est expressément convenu qu'en cas de manquements en ce qui concerne ces obligations, la compagnie peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

VOYAGE DE COMPENSATION

1. DEFINITIONS

Montant assuré: le montant total du voyage mentionné sur le contrat de voyage à l'exception des primes d'assurances et tous les frais administratifs (par exemple les frais de dossier et d'expédition). Les arrangements réservés sur place ne sont jamais remboursés.

2. GARANTIE

En cas d'un rapatriement contractuel ou d'un retour anticipé de l'assuré organisé par la compagnie ou par une autre compagnie d'assistance, la compagnie offre un voyage de compensation sous forme d'un bon de valeur valable pendant 1 an auprès de l'intermédiaire (de voyage) ou le contrat d'assurance a été souscrit.

Le montant du bon de valeur est calculé sur la base du montant assuré sous la forme d'une indemnisation proportionnelle des nuitées manquées, à compter du jour du rapatriement.

Dans le cas d'un "vol sec", le voyage de compensation est toujours égal à la moitié (1/2) du prix du billet. Cette garantie n'est pas accordée si la compagnie prend en charge aussi bien le voyage aller que le voyage de retour dans le cadre de la garantie "assistance personnes".

Ce voyage de compensation est également offert aux mêmes conditions aux compagnons de voyage co-assurés qui ont également été rapatriés en conséquence de cet événement.

3. EXCLUSIONS

Nonobstant les exclusions générales, les sinistres suivants sont exclus:

- le rapatriement en cas d'immobilisation du véhicule si la durée prévue de la réparation est inférieure à 3 jours;
- les voyages dans le cadre des activités professionnelles de l'assuré.

FLY ON TIME

1. GARANTIE

L'assurance a pour garantie la compensation financière (fixée en fonction de la durée du retard) en cas d'arrivée tardive du vol international sur la destination finale, mentionnée sur le billet, et ce aussi bien à aller qu'au retour. En cas de retard du vol suite à une grève, les fourchettes d'heures seront doublées.

2. EXCLUSIONS

Nonobstant les exclusions générales, les sinistres suivants sont exclus:

- les sinistres occasionnés par des retards pendant des escales et/ou des transits, s'ils n'ont pas de conséquence sur l'heure d'arrivée sur la destination finale;
- les sinistres dus à l'annulation de vols par la compagnie aérienne;
- les sinistres dans le cadre de déplacements professionnels à l'étranger;
- les sinistres en raison de changements d'horaires jusqu'à 24 heures avant le départ.

3. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré ou le bénéficiaire s'engage expressément:

- à imputer tout de suite la responsabilité du transporteur et à faire dresser une constatation contradictoire avec mention de la durée du retard;
- à se mettre en contact avec la compagnie au plus tard dans les 48 heures qui suivent son retour au lieu de domicile et à fournir les documents suivants:
 - l'attestation susmentionnée;
 - le billet et la carte d'embarquement.

Il est expressément convenu qu'en cas de manquements en ce qui concerne ces obligations, la compagnie peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi.

EN CAS D'URGENCE FORMEZ LE NUMÉRO:
+32 2 286 31 47
(précédé de l'indicatif international, normalement 00)

PRÉPAREZ UN MAXIMUM DE DONNÉES TELLES QUE:
nom et prénom
numéro de dossier
début du contrat
fin du contrat
le numéro de téléphone où vous pouvez être joint
nature de la maladie ou des lésions